

Document ressource pour les artistes-auteurs  
réalisé par Constance Jamet en décembre 2014

# DANS LES REGLES DE L'ART...

## **CENTRALE 7**

Ateliers d'artistes sur le carreau des  
anciennes mines de fer de Bois II

Carreau de Bois II  
49500 NYOISEAU

Tél : 02.41.61.30.34  
contact@centrale7.net

[www.centrale7.net](http://www.centrale7.net)



# SOMMAIRE

I – QUELLES SONT LES DÉMARCHES POUR EXERCER EN TANT QU'ARTISTE AUTEUR?	P. 3
1. ASSUJETTISSEMENT, AFFILIATION	
2. LES COTISATIONS SOCIALES	
3. ACTIVITÉ PRINCIPALE OU ACCESSOIRE ?	
4. LE PRÉCOMPTE, C'EST QUOI ?	
II – QUI SONT LES DIFFUSEURS ?	P.13
III – IMPÔTS ET TAXES : COMMENT S'Y RETROUVER ?	P.14
1. BNC	
2. TRAITEMENTS ET SALAIRES	
3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
IV –COMMENT PROTÉGER SON OEUVRE ?	P.19
1. QU'EST-CE QU'UNE ŒUVRE ?	
2. COMMENT ASSURER LA PROTECTION DE SON ŒUVRE ?	
V – QUE SONT LES DROITS D'AUTEUR ?	P.20
VI – COMMENT FACTURER ?	P.23

# I – QUELLES SONT LES DÉMARCHES POUR EXERCER EN TANT QU'ARTISTE AUTEUR?

La déclaration à la Maison Des Artistes ou à l'Agessa n'est pas une option, mais une **obligation**, afin de s'identifier auprès des caisses de cotisations sociales (et donc éviter un contrôle URSSAF).

Le statut d'auto-entrepreneur ne doit jamais permettre à un artiste d'exercer une activité artistique qui devrait relever de la MDA ou de l'AGESSA.

L'appellation « artiste libre » est abusive, le terme exact est « **artiste auteur** ». L'artiste exerce son activité de manière indépendante et en assume les risques, étant donné qu'il n'a ni congés payés, ni assurance chômage.

Le rattachement à un **organisme de sécurité sociale** dépend de l'activité artistique que vous exercez<sup>1</sup>:

- **Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Artistes auteurs (AGESSA)**
- **Maison des Artistes : Services administratifs**

Il n'est jamais possible, d'être affilié aux deux organismes de manière simultanée.

## LES DÉMARCHES

- ✓ S'IMMATRICULER À LA MDA OU À L'AGESSA
- ✓ S'IMMATRICULER AU CENTRE DE FORMALITE DES ENTREPRISES (CFE)
- ✓ REMPLIR LE FORMULAIRE POI

---

1 Pour retrouver la liste complète des activités artistiques prises en charge par la MDA ou l'AGESSA : [Annexe 1](#)

# I. ASSUJETTISSEMENT / AFFILIATION

La démarche diffère selon l'organisme de Sécurité sociale. Dans les deux organismes, la demande d'affiliation prend effet au 1er janvier de l'année civile en cours.

**Attention :** Il ne faut pas confondre l'affiliation et l'assujettissement. Dans les deux cas, l'artiste est obligé de cotiser, **mais seul l'affilié (dont les revenus dépassent le seuil d'affiliation) pourra bénéficier de la couverture sociale. Si l'assujetti répond à certains minimas sociaux, il peut prétendre à la Couverture Maladie Universelle.**

- Si votre activité relève de **la Maison des Artistes**, la première démarche est de s'inscrire au **Centre de Formalités des Entreprises des URSSAF (CFE)**.

Lors de cet enregistrement, le **formulaire «POi»** est à remplir pour déclarer son activité aux impôts et permettre l'inscription au répertoire SIRENE, permettant la délivrance d'un **numéro SIRET**.

**Attention :** Un artiste doit s'inscrire à la MDA dès le premier euro perçu de son activité artistique.

Il est dès lors nécessaire de transmettre à la MDA la déclaration de début d'activités, en fournissant la copie de la première facture de vente d'une œuvre ou de cession de droits d'auteur. Vous recevez un « **numéro d'ordre** » de la part de la MDA.

Chaque année, au mois de mars, cette dernière vous envoie votre dossier annuel de déclaration de revenus et d'activités.

Il est à retourner accompagné d'une documentation photographique, ou imprimée, représentative de vos travaux ou indiquant les références d'un site internet présentant l'ensemble de ces informations -**ces documents sont à fournir la première année, pour les suivantes, selon votre situation, d'autres documents vous seront demandés-** :

- **pour les peintres, dessinateurs, graveurs, sculpteurs, plasticiens** : des photographies des œuvres à l'origine des revenus, en indiquant pour chacune d'elles, l'année de réalisation et ses dimensions.
- **pour les graphistes illustrateurs** : une documentation imprimée ou des tirages papier d'écrans des œuvres en indiquant l'année de réalisation et votre niveau d'intervention (*création de sites internet par exemple*).

Vous devrez aussi joindre à ce dossier :

- une photocopie de vos factures et notes d'honoraires correspondant aux rémunérations ;
- une photocopie de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport en cours de validité ou de votre livret de famille régulièrement tenu à jour ou encore de votre titre de séjour si vous êtes ressortissant de nationalité étrangère.

Ces documents seront conservés dans votre dossier, ils permettent à la Maison des Artistes d'avoir confirmation de la nature de votre activité et de l'option fiscale de vos revenus (**micro-BNC, déclaration contrôlée ou TRAITEMENTS & SALAIRES**).

**C'est sur la base de ce dossier et du montant de vos revenus d'activité artistiques que vous pourrez être assujetti ou affilié. Durant cette première année d'exercice professionnel, vous ne vous êtes pas encore ouvert de droits aux prestations sociales dans le cadre du régime des artistes auteurs.**

- **Si votre activité relève de l'AGESSA**, vous vous immatriculez au Centre de Formalités des Entreprises des URSSAF (CFE).

**Attention :** Un artiste doit s'immatriculer à l'Agessa au moment de la demande d'affiliation, soit dès que vous avez atteint le seuil d'affiliation, 8 577 € en 2014 .

Chaque " diffuseur " de vos œuvres aura des obligations de déclaration et de paiement de cotisations à l'AGESSA sur la base des revenus qu'il vous verse.

Lors de votre demande d'affiliation, il faudra fournir (exemple pour 2014) :

- la copie de la déclaration fiscale (formulaire n° 2042)
- l'avis d'imposition des revenus 2012,
- la copie de votre déclaration fiscale 2013 (n°2042 et le cas échéant n°2042C et n°2035), à défaut le formulaire « Justificatif Fiscal » de l'AGESSA :



### JUSTIFICATIF FISCAL ANNÉE 2013

FORMULAIRE À COMPLÉTER LORSQUE VOUS NE POUVEZ PAS  
ENCORE JOINDRE LA COPIE DE VOTRE DÉCLARATION FISCALE

21, bis rue de Besselles  
75003 PARIS cedex 03  
Tél. : 01 48 78 25 00  
www.agemssa.org

Service auteurs  
Tél. : 01 48 78 07 78  
Courriel : auteurs@agemssa.org

**IDENTIFICATION AUTEUR**

RESERVÉ À L'AGESSA

N° D'ORDRE

CODE

N° SÉCURITÉ SOCIALE

PATRONYME

SI VOUS AVEZ OPTÉ POUR L'ÉTALEMENT SELON L'ARTICLE 100 BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, COCHEZ ICI

#### TRAITEMENTS ET SALAIRES (déclaration n°2042)

<p>TRAITEMENTS ET SALAIRES</p> <p>A <input type="text"/> €</p>	<p>AUTRES REVENUS IMPOSABLES (Indemnités chômage...)</p> <p>B <input type="text"/> €</p>	<p>PENSIONS ET RETRAITES</p> <p>C <input type="text"/> €</p>
--	--	--

#### REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS

Si vous êtes au régime déclaratif spécial ou micro-BNC (déclaration n°2042C)

VOS RECETTES (Recettes brutes sans déduire aucun abattement) D  €

Si vous êtes au régime de la déclaration contrôlée (déclaration n°2035)

<p>VOS RECETTES (Annexe A)</p> <p>E <input type="text"/> €</p>	<p>RÉSULTAT FISCAL (Annexe B)</p> <p>Bénéfice * <input type="text"/> €      Déficit <input type="text"/> €</p> <p>F <input type="text"/> €      G <input type="text"/> €</p>	<p>PLUS-VALUE À LONG TERME</p> <p>H <input type="text"/> €</p>
--	--	--

**1** Renseignez à la fois vos recettes et votre résultat fiscal

\* Si vous avez opté pour l'Article 100 bis du CGI indiquez le bénéfice réel avant étalement des revenus

## FORMULAIRE P ZÉRO I

Lors de votre enregistrement au Centre de Formalités des Entreprises des URSSAF (CFE), le **formulaire « P0i »** est à remplir **pour déclarer son activité aux impôts** et permettre l'inscription au répertoire SIRENE, permettant la délivrance d'un **numéro SIRET** (numéro d'identification de travailleur non salarié).

Vous pouvez remplir ce document directement sur le site [cfe.urssaf.fr](http://cfe.urssaf.fr), ou bien le télécharger, l'imprimer et l'envoyer.

Le SIRET permet d'exercer une activité professionnelle puisqu'il doit figurer **sur les factures et notes de droits d'auteur**.

Il vous sera délivré un **code APE** (« création artistique relevant des arts plastiques » : 90.03A), également indispensable pour l'édition de factures.

Vous pouvez faire la demande du numéro de **TVA intracommunautaire** à ce moment-là, ou plus tard. Il est obligatoire pour éditer des factures à des clients au sein de l'Union Européenne.

Vous devez également choisir votre **régime fiscal** qui entre dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) pour les artistes-auteurs, et décider de l'assujettissement ou non à la TVA.

OPTION(S) FISCALE(S) HORS EIRL	
<b>B.T.C. :</b> <input type="checkbox"/> Micro <input type="checkbox"/> Réel simplifié <input type="checkbox"/> Réel normal Date de clôture de l'exercice comptable (jour, mois) <input type="text"/>	<b>T.V.A. :</b> <input type="checkbox"/> Franchise en base <input type="checkbox"/> Réel simplifié <input type="checkbox"/> Réel normal <input type="checkbox"/> Mini-réel <input type="checkbox"/> Assujettissement à la TVA en cas d'opérations imposables sur option. <input type="checkbox"/> Option pour le dépôt d'une déclaration annuelle de régularisation portant sur l'exercice comptable. <input type="checkbox"/> Option pour le dépôt de déclarations trimestrielles, si TVA estimée inférieure à un plafond de 4 000 €/an.
<b>B.N.C. :</b> <input type="checkbox"/> Régime spécial B.N.C (fiscal micro) <input type="checkbox"/> Déclaration contrôlée, dans ce cas : <input type="checkbox"/> Option pour la tenue d'une comptabilité créances/dettes	<b>T.V.A. :</b> <input type="checkbox"/> Franchise en base <input type="checkbox"/> Réel simplifié <input type="checkbox"/> Réel normal <input type="checkbox"/> Option pour le dépôt de déclarations trimestrielles, si TVA estimée inférieure à un plafond de 4 000 €/an.

Les BNC et la TVA font l'objet de sections distinctes au sein de ce document :

- Bénéfices Non Commerciaux
- TVA

## CONDITIONS D'AFFILIATION

- **Exercer une activité artistique**, à titre principal ou accessoire,
- **avoir sa résidence fiscale en France**,
- **avoir perçu des droits d'auteur et avoir réglé la cotisation maladie, la CSG et la CRDS**,
- **ainsi qu'avoir perçu un revenu au moins égal à 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC au cours de la dernière année civile** (du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante). **Sur l'année 2014, le seuil d'affiliation s'élève à 8 577 €, pour la MDA, comme pour l'AGESSA.**

## MAINTIEN D'AFFILIATION

**Si l'artiste n'atteint pas le revenu minimum fixé par l'AGESSA ou la MDA**, il peut tout de même être affilié, à condition qu'il ait exercé une activité artistique l'année précédente. L'artiste peut être radié du régime social si son revenu annuel est inférieur à 450 fois la valeur du Smic horaire après 5 années consécutives. **Soit 4244€ en 2013.**

## AFFILIATION DÉROGATOIRE

**L'artiste, dont le bénéfice artistique (BNC+15%) est inférieur à 4244€,** peut tout de même demander une affiliation dérogatoire à la Commission Professionnelle. Dans ce cas, il bénéficiera de la couverture sociale du régime, mais devra payer des cotisations sur la base du seuil d'affiliation, et non sur son bénéfice réel. Il paiera donc les cotisations maladie et vieillesse de base, calculées sur le seuil d'affiliation, mais la CSG, la CRDS et la formation professionnelle seront calculées sur la base du BNC+15%. Les cotisations seront donc plus importantes.

### **Les Commissions professionnelles**

– **A la MDA**, en cas d'affiliation dérogatoire, la commission se charge d'évaluer si le dossier révèle une activité habituelle et un engagement professionnel. Si la nature de l'activité est ambiguë, la Commission va trancher en fonction du caractère original des œuvres d'art, de la part de création, la destination, les références aux circuits de diffusion, l'existence d'un lien de subordination.

– **Concernant l'AGESSA**, il existe 4 commissions professionnelles, selon l'activité exercée : les écrivains, les auteurs, compositeurs et chorégraphes, les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, les photographes indépendants. L'auteur intéressé par la réunion d'une commission doit joindre à ses déclarations de revenus et justificatifs fiscaux tout élément témoignant de son activité d'auteur indépendant.

En cas d'avis défavorable de la Commission Professionnelle, il est possible de le contester par simple courrier et la Commission procédera à un réexamen du dossier.

Ensuite, les voies de recours ne sont pas fermées, il faudra vous adresser à la Commission de Recours Amiable de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Enfin, si cette Commission émet également un avis défavorable, il faudra saisir le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale si vous souhaitez contester cette décision.

**En cas de difficultés financières**, il existe la commission d'action sociale, cette action est exercée conjointement par les deux organismes. Elle se réunit une fois par trimestre. Peuvent uniquement demander une demande d'aide sociale les artistes affiliés dont le revenu artistique est inférieur au seuil d'affiliation. Cette commission peut prendre en charge les cotisations annuelles d'assurance maladie et d'assurance vieillesse plafonnée dans la limite de trois exercices sociaux consécutifs. L'artiste reste cependant redevable de la CSG, CRDS et CFP (contribution à la formation professionnelle).

Une demande de prise en charge ne peut être effectuée qu'après que la Commission professionnelle ait examiné votre dossier et que vous ayez reçu un appel de cotisations calculées sur la base du seuil d'affiliation. Vous recevrez l'imprimé de demande si vous êtes affilié à titre dérogatoire. Votre situation sera étudiée en lien avec celle de votre conjoint, concubin(e) ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité (foyer fiscal).



## 2. LES COTISATIONS SOCIALES

Via la MDA ou l'AGESSA, l'artiste auteur cotise pour **l'assurance maladie, l'assurance vieillesse (de base et plafonnée), la CSG (contribution sociale généralisée), la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) et la contribution pour la formation professionnelle.**

Le calcul des cotisations se fait à partir de la déclaration fiscale et des rémunérations perçues :

- soit le montant brut des droits d'auteur (lorsqu'ils sont assimilés à des **TRAITEMENTS & SALAIRES**)
- soit le montant des revenus imposables au titre des **bénéfices non commerciaux (Bénéfices Non Commerciaux)**, majorés de 15 %

### Assiettes de cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>2</sup>

	Taux de cotisations	Assiette des revenus déclarés en BNC	Assiette des revenus déclarés en Traitements et Salaires	Déductibilité fiscale
<b>Assurances sociales</b> (maladie, vieillesse déplafonnée)	1,05%	BNC +15%	100% des revenus	OUI
<b>Assurance vieillesse plafonnée</b> <i>(Plafond = 38 040€)</i>	6,85 %		100% des revenus	OUI
<b>CSG</b>	7,50 %		98,25 % des revenus	5,10 % déductibles
<b>CRDS</b>	0,50 %		98,25 % des revenus	OUI
<b>CFP</b>	0,35 %		100% des revenus	OUI
<b>Assurance vieillesse complémentaire obligatoire*</b>	<b>RAAP</b> : montant de la cotisation variable selon la classe <sup>3</sup> Classe spéciale : 438€ / Classe A : 876€ / B : 1752€ / C : 2628€ / D : 3504€ <b>RACL</b> : 5 % des redevances brutes de droits d'auteur de l'année précédente <b>RACD</b> : 8 % des redevances brutes de droits d'auteur de l'année en cours			

\*Le régime de retraite complémentaire des artistes auteurs fait, quant à lui, l'objet de cotisations versées auprès de l'IRCEC, et selon le corps de métiers, auprès :

- du **RAAP** pour les artistes, auteurs graphiques, plastiques, photographiques, écrivains et traducteurs littéraires, auteurs compositeurs lyriques, auteurs dramatiques du cinéma et de l'audiovisuel,
- du **RACL** pour les auteurs compositeurs
- du **RACD** pour les auteurs dramatiques du cinéma et de l'audiovisuel

2 [Tableau du site de la Maison des Artistes](#)

3 [Site de l'IRCEC](#)

## DÉCLARER SES REVENUS A LA MDA / A L'AGESSA

Chaque année vous recevez en mars une déclaration de revenus et d'activités qu'il faut retourner complétée à la MDA avant le 15 avril.

Les cotisations sont « appelées » quatre fois par an sur la période du 1er juillet au 30 juin.

- un appel exigible au 15 juillet est payable **avant le 15 août**
- un appel exigible au 15 octobre est payable **avant le 15 novembre**
- un appel exigible au 15 janvier est payable **avant le 15 février**
- un appel exigible au 15 avril est payable **avant le 15 mai**

### **Passés ces délais, l'URSSAF est chargée du recouvrement pour la MDA, comme pour l'AGESSA.**

Si vous ne retournez pas votre déclaration, la Maison des Artistes/Agessa calcule vos cotisations sur une **base évaluée d'office** en fonction de vos revenus de l'année précédente et **au moins égale au seuil d'affiliation**. Elle vous envoie alors un appel de cotisations appelé « **taxation d'office** ».

Si votre déclaration est incomplète, votre appel de cotisations comporte aussi la mention « **TOC** », qui signifie « taxation d'office ». En effet, si vous omettez d'envoyer votre dossier annuel à la MDA/Agessa, vos cotisations sont calculées sur la base de la déclaration de l'an passé. Il suffit dès lors de retourner votre dossier de déclaration d'activités et de revenus pour qu'un nouvel appel de cotisations vous soit adressé.

Cependant, si votre dossier a déjà été transmis à l'URSSAF, vous devrez les contacter directement ([artiste-auteur.limousin@urssaf.fr](mailto:artiste-auteur.limousin@urssaf.fr)). A réception de votre avis d'imposition ou de non-imposition fiscale, vous devez en envoyer une copie à la Maison des artistes, chaque année, au plus tard le 1er octobre.

### 3. ACTIVITE PRINCIPALE OU ACCESSOIRE ?

*Un artiste peut tirer ses revenus de plusieurs activités.*

*La vente, la conception, la création, l'utilisation de l'œuvre ou même son exploitation, sont considérées comme des activités **principales** de la profession d'artiste-auteur. Dans certains cas, l'activité est dite **accessoire**. Ex : stage artistique proposé à une classe. Elle est alors rattachée à l'activité artistique principale, et soumise aux mêmes déclarations.*

Il est obligatoire d'être affilié et d'avoir des revenus majoritairement issus de la création d'œuvre, ou de la cession de droits d'auteur. **Les revenus accessoires ne doivent pas dépasser la somme de 6480€ sur une année.**

**Attention** : si les activités accessoires ne remplissent pas les conditions, le dossier de l'artiste sera transmis à l'urssaf et l'artiste devra alors cotiser en tant que travailleur libéral. Il faut donc avoir un autre statut juridique pour pouvoir percevoir des activités accessoires qui dépasseraient le plafond légal.

Sont considérées comme des activités accessoires :

- les bourses de création, les bourses de recherche, et de production, à condition qu'elles aient pour objet unique la conception ou la réalisation d'une œuvre ou d'une exposition.
- les résidences dès que le temps consacré à la conception ou la réalisation est supérieur à 70% du temps total de la résidence, et que l'ensemble des activités artistiques réalisées lors de celle-ci soit prévue dans le contrat (à défaut, les revenus sont assimilés à des salaires)
- les participations ponctuelles à la conception/mise en œuvre de l'œuvre d'un autre artiste plasticien (4 par an max)
- les accrochages ponctuels (4 par an max) ou la mise en place ponctuelle d'œuvre d'un autre artiste
- les rencontres publiques, débats en lien direct avec l'œuvre
- les cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur
- les ateliers artistiques/d'écriture (3 par an maximum à raison de 5 séances d'une journée par atelier, conditions particulières pour les ateliers réalisés auprès d'organismes socio-éducatifs tels les établissements d'enseignement scolaire (écoles primaires, collèges, lycées), les établissements d'enseignement supérieur (universités), les hôpitaux, les prisons, les bibliothèques et médiathèques publiques, la limite admise est relevée à 5 ateliers par an, à la condition que la réalisation de l'atelier ne puisse être faite que par un artiste auteur affilié et non par un enseignant ou toute autre personne rémunérée pour sa réalisation et que les structures concernées n'entretiennent pas avec l'auteur de lien de subordination juridique définie comme l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Les ateliers organisés par des associations agissant pour le compte des organismes socio-éducatifs précités peuvent bénéficier de l'application du plafond de 5 ateliers par an.

## 4. LE PRECOMPTE C'EST QUOI ?

Le précompte permet aux nouveaux inscrits de la MDA/AGESSA de faire payer une partie de leurs cotisations sociales par un « diffuseur<sup>4</sup> ». L'auteur ne le paie jamais directement. **Obligatoire la première année, vous pouvez ensuite demander à en être définitivement dispensé.** Le précompte se déduit du montant de votre rémunération, le diffuseur vous rémunère donc via le paiement d'une partie des cotisations sociales.

Les cotisations maladie, maternité, invalidité, décès et veuvage, ainsi que la CSG-CRDS et la contribution pour la formation continue (pour la contribution auteur de 0,35 %) sont alors **prélevées à la source** et reversées à l'Agessa ou la MDA. Le diffuseur remet alors à l'artiste une **certification originale** remplie, tamponnée et signée, attestant la prise en charge du précompte. L'artiste doit la garder et peut en faire une copie, car l'originale lui sera demandée lors de sa déclaration d'activités annuelle.

L'artiste transmet une copie de sa déclaration fiscale et de l'avis d'imposition à l'Agessa ou à la MDA. Celle-ci calcule les cotisations dues et déduit le montant des cotisations précomptées durant l'année concernée.

Cependant, il existe des cas où le précompte ne pourra être mis en œuvre :

- Lors d'une rémunération versée **par un particulier**,
- Une rémunération versée **par un commerce d'art** (galerie, par exemple),
- Lorsqu'il y a une rémunération **entre artistes auteurs**, imposable au titre des **Bénéfices Non Commerciaux**,
- Lorsque le **diffuseur a son siège à l'étranger**

Concernant la **dispense de précompte**, l'artiste doit en faire la demande à son organisme référent, accompagnée du premier avis d'imposition concernant les BNC. Il faut continuer de précompter jusqu'à réception de l'attestation **S2062**, ce document est à redemander chaque année, il est important de toujours avoir une dispense de précompte valide, car les diffuseurs la réclament. Une fois dispensé, vous recevez l'intégralité de votre rémunération auprès des diffuseurs, et vous n'avez plus à faire figurer le détail sur vos factures.

Selon l'organisme collecteur, le **précompte** est calculé différemment :

	MDA	AGESSA
<b>Assurances sociales</b>	<b>1,05%</b> Du montant brut HT	<b>1,05%</b> Sur la base de 100% du montant brut HT
<b>CSG</b>	<b>7,50%</b> Du montant brut HT	<b>7,50%</b> de 98,25% du montant brut HT
<b>CRDS</b>	<b>0,50%</b> Du montant brut HT	<b>0,50%</b> de 98,25% du montant brut HT
<b>Contribution auteur formation professionnelle</b>	<b>0,35%</b> Du montant brut HT	<b>0,35%</b> de 100% du montant brut HT

4 Cf page 14

# // – QUI SONT LES DIFFUSEURS ?

## LA CONTRIBUTION DIFFUSEUR

Un « diffuseur » est une personne physique ou morale (exception faite des particuliers), **qui procède à la diffusion et/ou l'exploitation commerciale de l'œuvre de l'artiste**. Et ce, quelque soit son statut : entreprise, société, association, etc...

**L'exploitation commerciale d'œuvres** - C'est notamment une des activités des galeries d'art, des éditeurs d'art, des sociétés de ventes volontaires, des antiquaires, des brocanteurs, de certains musées ... La contribution de 1,1% est calculée **sur le chiffre d'affaires, ou la commission**.

**La diffusion commerciale d'œuvres** - c'est-à-dire la mise à disposition, le prêt, l'acquisition d'œuvres d'art, sans but de les revendre, mais dans le but d'être reproduites ou exposées en contrepartie d'une rémunération. La contribution est calculée **sur la rémunération versée à l'artiste, ses ayants-droit ou à une société d'auteur**.

Les diffuseurs sont amenés à verser une contribution dans les cas suivants :

### Concernant l'AGESSA :

La contribution diffuseur représente **1,1%**, (soit **1% pour la contribution sociale et 0,10% pour la formation professionnelle de l'auteur**) du montant brut hors taxes des droits d'auteur. Ces contributions sont dues sur la totalité des droits d'auteur hors taxes versés à ces mêmes auteurs ou à leurs héritiers, qu'ils soient domiciliés en France ou à l'étranger.

**Attention :** la mise à disposition, à titre gracieux, d'espaces d'exposition n'est pas assimilée au statut de diffuseur.

### Concernant la MDA :

Situations soumises à la contribution diffuseur	Calcul de la contribution
Vente d'œuvres	1,1% de 30% du chiffre d'affaires TTC de la vente
Perception d'une commission	1,1% de l'intégralité des commissions
Rémunération d'un artiste	(Précompte) + 1,1% de la rémunération brute HT

# III – IMPÔTS ET TAXES : COMMENT S'Y RETROUVER ?

## I. BNC

Un artiste-auteur relève du régime des **Bénéfices Non Commerciaux**. En dessous de 32900€ de revenus artistiques sur une année, il a le choix dans son régime fiscal entre le **régime spécial** (conseillé pour débiter), et la **déclaration contrôlée**. Au-delà, il est contraint de se soumettre à une déclaration contrôlée.

➤ Dans le **régime déclaratif spécial** ou micro-BNC, les obligations comptables sont simplifiées, tout comme les obligations de déclaration. Attention, cependant, l'artiste est exclu de ce régime lorsqu'il a opté pour le paiement de la TVA et également lorsqu'il a opté pour le régime spécial d'imposition prévu à l'article **100 BIS** du Code général des impôts.

Bien qu'il soit conseillé de garder une trace des dépenses effectuées, **seules les recettes sont à déclarer**. L'artiste ne déduit aucun frais professionnels justifiés sur facture. L'impôt est calculé par l'administration fiscale sur la base des revenus moins l'abattement automatique des frais professionnels, s'élevant à 34%, (305€ minimum). On parle donc de frais forfaitaires.

Exemple : Total des recettes de l'année – 34% = bénéfice imposable

➤ La **déclaration contrôlée** est l'équivalent du régime réel d'imposition. Le bénéfice imposable correspond à **la différence entre les recettes encaissées effectivement au cours de l'exercice et les dépenses effectivement payées**.

Pour en bénéficier, aucun formalisme particulier, vous devez déclarer vos bénéfices à l'aide de la déclaration de résultat n°2035, et le bénéfice calculé doit être reporté sur la déclaration annuelle de revenus n°2042 professions non salariées.

En-dessous de 32900€ Hors taxes, l'option est valable 2 ans, sauf renonciation avant le 1er février de l'année suivant l'expiration.

Dans ce régime, les obligations comptables sont la tenue d'un livre journal sur lequel sont inscrites les recettes et les dépenses (*article 92 du CGI*) et d'un registre des immobilisations et des amortissements ainsi que de la conservation de toutes les pièces justificatives concernant les dépenses nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle<sup>5</sup>.

**Attention** : les artistes d'œuvres plastiques et graphiques bénéficient d'un abattement de 50% sur le montant du bénéfice imposable au titre de **la première année d'activité** et des 4 années suivantes. L'abattement est alors plafonné à 50 000€ par an. Uniquement pour les déclarations contrôlées.

**La date de début d'activité est la date de la déclaration de l'activité au service des impôts ou la date à laquelle l'artiste perçoit pour la première fois des revenus de ses œuvres** (imposables en BNC et quand aucune déclaration d'activité n'a été réalisée). Mais cet abattement ne s'applique pas si l'option de l'article 100 bis du Code Général des Impôts a été choisie.

---

<sup>5</sup> Cf la liste complète des dépenses que vous pouvez déclarer en Annexe n°3

## ARTICLE 100 BIS DU CGI ?

Les revenus provenant de la production artistique (notamment) sont irréguliers, le mécanisme mis en place par cet article prévoit d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt. Il est alors possible d'être imposé sur un bénéfice « moyen », sur une période de 3 ou 5 ans.

Il faut **obligatoirement** être soumis à la **déclaration contrôlée** pour en bénéficier. L'option est valable tant qu'elle n'a pas été expressément révoquée et une fois révoquée, elle continue de produire des effets sur les années couvertes par l'option.

*Exemple*<sup>6</sup>:

	2007	2008	2009
Avec l'article 100 BIS	66,6	56,6	70
Sans l'article 100 BIS	100	20	90

**Autrement dit, on calcule une moyenne des bénéfices sur l'année en cours et sur les 2 ou 4 années précédentes.**

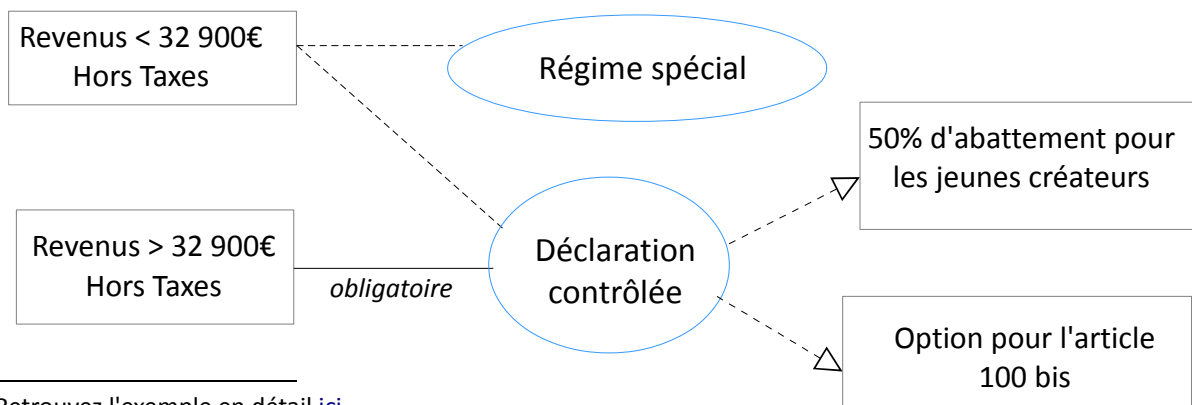
## ASSOCIATION DE GESTION AGREEE<sup>7</sup>

Une Association de Gestion Agréée se charge de contrôler votre déclaration d'impôts, le formulaire 2035 ainsi que le « dossier de cohérence » :

- la vérification du calcul de la CSG déductible et non déductible,
- un contrôle de TVA,
- un contrôle des bonnes affectations des charges mixtes,
- un tableau de passage de trésorerie

Adhérer à une association de gestion agréée est intéressant lorsque vous êtes sous le régime de la déclaration contrôlée, car cela vous évite une majoration de 25% de vos impôts et diminue votre risque de contrôle fiscal. Cette adhésion annuelle coûte 200 euros et doit être réalisée avant le 5ème mois du début de chaque année ou du début d'activité. Cela permet d'éliminer les principales erreurs qui pourraient y figurer.

## VOS OPTIONS D'UN RÉGIME FISCAL À L'AUTRE :



<sup>6</sup> Retrouvez l'exemple en détail [ici](#)

<sup>7</sup> <http://www.comcom.fr>

## 2. TRAITEMENTS & SALAIRES

*Le régime des traitements et salaires est une exception au régime de droit commun des activités artistiques, il ne vise que la cession et l'exploitation du **droit patrimonial**.*

Par conséquent, la déclaration en « traitements et salaires » ne concerne que les revenus artistiques **exclusivement** constitués de **droits d'auteur**, ou bien, lorsque les droits d'auteur sont intégralement **déclarés par des tiers** (article 93-1 quater du Code général des impôts). Si l'artiste auteur facture directement des droits d'auteur, il n'est pas concerné.

La **déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels** s'applique au montant brut des droits perçus, diminué des cotisations payées au titre des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire de sécurité sociale.

Si vous êtes domiciliés en France, vous pouvez opter pour une retenue à la source de 15%, prélevée sur vos rémunérations brutes, que ces rémunérations soient imposées selon le régime des traitements et salaires ou celui des bénéficiaires non commerciaux, à l'exception toutefois du régime déclaratif spécial. La retenue à la source versée au centre des finances publiques par le débiteur des rémunérations n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu mais en constitue un moyen de paiement. Si vos droits d'auteur ont été soumis en 2012 à cette retenue à la source, le montant de l'impôt dû sur les revenus de 2012 sera diminué automatiquement du montant de la retenue déjà versée. Vous devez mentionner sur votre déclaration des revenus n° 2042, la totalité de vos revenus imposables sans soustraire le montant de la retenue à la source payée.



### 3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

L'artiste bénéficie d'une « franchise en base » de TVA (sauf option volontaire pour l'assujettissement à la TVA). Cela signifie que vous serez **exonéré du paiement de la TVA**. Il est, à tout moment, possible de demander à être assujetti à la TVA par demande écrite aux impôts.

Pour bénéficier de l'exonération, plusieurs conditions sont à remplir avant de cocher ladite case sur le formulaire [POi](#). En effet, lorsque le chiffre d'affaires hors TVA est inférieur à 42 600€ sur l'année précédente, et 52 400€ pour l'année en cours, les auteurs (et leurs ayants-droit) sont exonérés pour **les livraisons d'œuvres et la cession de droits patrimoniaux**.

Les auteurs peuvent bénéficier d'une exonération complémentaire **pour les opérations autres** que la livraison d'œuvres et la cession de droits d'auteur, **à condition que le chiffre d'affaires (hors TVA) n'excède pas 17 500€ et 20 600€ pour l'année en cours**.

**Sur les factures, doit être portée la mention «TVA non applicable, art. 293B du CGI».**

L'artiste peut finalement opter pour le paiement de la TVA, soit en effectuant une déclaration et un paiement mensuels (régime **réel**), soit en payant quatre acomptes trimestriels de TVA (régime **simplifié**).

Il faut alors également récupérer la TVA sur les achats effectués, elle est généralement à 20%. Vous remplissez alors une déclaration trimestrielle où apparaissent le total de TVA que vous avez facturé et le total de TVA que vous avez payé lors de vos achats. Si la différence entre ces deux totaux est négative, elle vous est alors reversée par les impôts. Si elle est positive, vous avez à la payer.

Type d'ouvrages/d'opération	Taux de TVA
<b>Vente d'une œuvre originale</b> par l'auteur ou ses ayants-droit	5,50%
<b>Vente réalisée par un tiers</b> (galerie, négociant, intermédiaire agissant en son nom propre)	20,00%
<b>Vente d'un bien culturel non considéré comme une œuvre d'art</b> : dessin d'architecte, d'ingénieur ou dessin industriel, commercial, topographique, article manufacturé décoré à la main, toile peinte pour décors de théâtre ou fonds d'ateliers, article de bijouterie, de joaillerie ou d'orfèvrerie, pièce d'ébénisterie de plus de 100 ans d'âge (considéré comme objet d'antiquité), épreuve posthume de photographies (non signée ou authentifiées par l'artiste)	20,00%
<b>Cession de droits d'auteur</b> (droit de représentation, de reproduction, d'adaptation, d'exploitation) <b>et d'interprétation</b>	10,00%
<b>Importation d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité</b> (en provenance de l'UE ou non)	5,50%

*Pour les photographes, et les dépenses de prises de vue : les facturations de prises de vue, les travaux de retouches sur photos numériques suivis d'une cession du droit de représentation ou de reproduction, se voient appliquer le taux réduit de TVA, y compris pour la facturation au client des frais engagés pour la réalisation de la prestation artistique. Les frais annexes liés à l'exercice de la profession, et en particulier les frais normalement à la charge du client doivent être enregistrés comme des « débours », payés pour le compte du client. Leur facturation doit être établie à son nom.*

Les auteurs doivent surveiller l'évolution du chiffre d'affaires.

Si le **chiffre d'affaires dépasse le seuil**, l'artiste devient redevable de la taxe pour les opérations effectuées **à compter du 1er jour du mois au cours duquel la limite a été dépassée**. Les artistes perdant le bénéfice de la franchise, sont autorisés à délivrer à leurs clients des factures rectificatives pour les opérations n'ayant pas été taxées au titre du mois de dépassement. Pour éviter cela, les intéressés ont la possibilité d'appliquer la taxe dès le 1er jour du mois au cours duquel ils estiment probable le franchissement de la limite.

Si le **chiffre d'affaires devient inférieur** sur l'année civile précédente, la franchise produit des effets **à partir du 1er janvier de l'année suivante**. Dans ce cas, l'artiste doit tout de même soumettre à la TVA les sommes perçues après la date de la perte de la franchise, si les opérations ont été réalisées avant cette date. Il doit également procéder à la taxation de la livraison à soi-même des stocks qu'il utilisera pour les besoins de son activité désormais exonérée. Enfin, il doit procéder aux régularisations des droits à déduction exercés sur les biens mobiliers et immobiliers d'investissement (l'éventuelle cession ultérieure des biens mobiliers ne sera pas soumise à la TVA).

## TAXE D'HABITATION

Les ateliers d'artistes, distincts de l'habitation principale, sont exonérés de la taxe d'habitation. Les locaux utilisés pour l'usage privé et pour l'exercice de l'activité professionnelle ne sont pas soumis à cette taxe lorsque le local professionnel est séparé de l'habitation (exemple : porte d'entrée différente), ou quand le local ne permet pas l'habitation. Le centre des impôts examine au cas par cas.

## CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Les peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, photographes, ne vendant que le produit de leur art, sont totalement exonérés de cette contribution (anciennement Taxe professionnelle).

# IV – COMMENT PROTÉGER SON ŒUVRE ?

## I. QU'EST-CE QU'UNE ŒUVRE ?

Avant de pouvoir protéger une œuvre, et de profiter des revenus de son exploitation, il faut être certain qu'il s'agit bien d'une œuvre aux yeux de la loi. En premier lieu, il faut rappeler qu'une idée n'est pas protégeable, **c'est sa matérialisation qui l'est.**

Le Code de la Propriété Intellectuelle utilise le terme relativement large d'« œuvre de l'esprit », et **l'article L112-2<sup>8</sup>** de ce code en établit une liste non exhaustive : œuvres graphiques et plastiques, conférences, livres, sermons, illustrations, les plans, croquis et ouvrages liés à la géographie, les œuvres photographiques etc... Cette liste n'a pas pour vocation d'énumérer toutes les formes d'œuvres de l'esprit. Pour se prononcer sur la qualité d'une œuvre, les tribunaux retiennent le critère de l'originalité, l'œuvre est dite marquée par la personnalité de son auteur.

*Par exemple, les paparazzi n'ont aucune démarche artistique et les tribunaux leur refusent la qualification d'originalité.*

Cette notion se distingue de celle de nouveauté (une œuvre nouvelle n'est pas forcément originale). Pourtant, un lien étroit entre les deux critères existe bel et bien.

Concernant les meubles, la protection du droit d'auteur peut s'appliquer, à condition de s'inscrire dans une démarche originale, par rapport au style de son époque et des époques précédentes. La forme ondulée du lit de Thomas de Lussac n'était pas originale, car elle était déjà utilisée dans les années 1930.

*Une œuvre peut être réalisée par plusieurs auteurs ; qui va donc profiter des droits sur l'œuvre ?*

**Œuvre de collaboration** : l'œuvre est imaginée et conçue par plusieurs individus. Elle est la propriété commune de ses co-auteurs, ils exercent leurs droits d'un commun accord.

*Exemple : une bande dessinée (auteurs, dessinateurs)*

**Œuvre collective** : Sur l'initiative d'une personne physique ou morale, avec le concours de plusieurs personnes physiques, mais dont les travaux sont indissociables. C'est l'individu à l'origine de l'œuvre et qui coordonne les autres, qui en est l'auteur.

*Exemple : un journal (rédacteur en chef, journalistes)*

**Attention** : au sens du code général des impôts, une œuvre d'art doit être produite en quantité limitée. Par exemple, pour les statues ou sculptures, les fontes de sculpture doivent être limitées à 8 exemplaires, les émaux sur cuivre entièrement exécutés à la main doivent être limités à 8 exemplaires numérotés, les photographies (prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées) dans la limite de 30 exemplaires, etc... ([Article 98 A du Code Général des Impôts \(Annexe III\), II°](#))

---

8 Cf Article [L 112-2](#) complet en annexe 2

## 2. COMMENT ASSURER LA PROTECTION DE SON OEUVRE ?

Pour qu'une œuvre soit protégée par le code de la Propriété littéraire et artistique, **aucun dépôt n'est obligatoire**, le seul fait de sa création la protège. Cependant, pour éviter la contrefaçon, il faut être en mesure de prouver la paternité de l'œuvre, et la date de création. Ainsi, les tribunaux ne prennent généralement pas en compte l'envoi avec accusé réception de l'œuvre. Mais d'autres solutions existent.

- Un dépôt sous une enveloppe Soleau peut être réalisé à l'INPI ou bien auprès de ses centres régionaux, ou encore aux greffes des tribunaux de commerce.
- Il existe également la possibilité d'effectuer un dépôt chez un huissier ou un notaire.
- Les sociétés collectives de gestion des droits d'auteur sont au nombre de deux pour les artistes plasticiens, il est possible de s'inscrire à chacune, à condition que les répertoires des œuvres déposées dans l'une ou l'autre ne soient pas les mêmes. L'adhésion à l'une ou l'autre de ces sociétés est de 15,24 euros, il s'agit de l'achat d'une part sociale, payable une seule fois et non annuellement.
  - la [SAIF](#)
  - l'[ADAGP](#)
- La société des Gens de Lettres et la Société Civile des Auteurs multimédias.

## V – QUE SONT LES DROITS D'AUTEUR ?

Un artiste est lié à son œuvre d'une manière très particulière, d'abord parce qu'elle représente le fruit de ses efforts, et ensuite parce qu'elle lui permet d'être rémunéré. Il existe deux catégories de droits d'auteur, afin de protéger l'intégrité de son travail et également afin de contrôler ses rémunérations.

Le **droit moral** est un droit perpétuel, qui appartient à son auteur et qui ne peut jamais être cédé. Il inclut:

- le **droit de paternité** : permet à l'auteur d'exiger que son nom apparaisse sur toute publication liée à son œuvre. Ce droit n'empêche pas le recours à l'anonymat ou à un pseudonyme. Par ailleurs, nulle autre personne que l'auteur n'a le droit de lever l'anonymat de ce dernier.
- Le **droit au respect de l'œuvre** : l'auteur peut s'opposer à toute modification de son œuvre.
- le **droit de divulgation** : l'auteur décide du moment et des conditions selon lesquelles il communiquera son œuvre au public.
- le **droit de retrait ou repentir** : droit de rétractation permettant de faire cesser l'exploitation de l'œuvre ou des droits cédés, il engendre une indemnisation pour le co-contractant lésé.

Le **droit patrimonial** correspond au droit exclusif de l'artiste d'exploiter son œuvre, et d'en tirer les profits financiers qui en découlent.

Il comprend :

- le **droit de représentation** : le fait de présenter au public une œuvre. L'accord de l'artiste est systématique, même lorsqu'il n'est plus propriétaire du support matériel de l'œuvre.

*Ex : le propriétaire d'une œuvre d'art veut la prêter à un musée pour une exposition, il doit obtenir l'accord de l'artiste.*

La représentation au public ouvre droit à rémunération et la télédiffusion (télévision, internet, satellite...), à une rémunération supplémentaire, excepté dans le cas où l'œuvre ferait partie de l'arrière plan, serait intégrée au décor et où il n'y aurait aucune présentation de l'œuvre.

– le **droit de reproduction** : la reproduction d'une œuvre consiste en sa fixation matérielle, par tout procédé (photographie, reproduction sur support numérique, ou sur d'autres supports). Pour l'auteur, cela implique que son autorisation est exigée, et cela ouvre droit à rémunération. Sauf pour la presse, les reproductions dans les catalogues de vente aux enchères et concernant l'exception pédagogique (pour les écoles, universités...). Il est fortement recommandé dans un contrat de cession, de préciser tous les moyens de reproduction, ainsi que l'étendue géographique de l'application de ces droits.

– le **droit de suite** = droit pour l'auteur d'une œuvre graphique ou plastique de recevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de cette œuvre. S'agissant des reproductions, elles n'auront pas de valeur juridique, ni de droit de suite. Ce droit s'applique aux ventes successives après la première cession et **uniquement quand la vente fait intervenir un professionnel de l'art**. A contrario, sont exonérées les ventes effectuées par l'auteur à un tiers, entre particuliers, les ventes inférieures à 10 000 euros opérées par un vendeur ayant acquis l'œuvre directement à l'auteur moins de trois ans avant auparavant.

Le taux applicable est dégressif :

Prix de vente	Pourcentage
De 750€ à 50 000€	4,00%
De 50 001 € à 200 000€	3,00%
De 200 001 € à 350 000 €	1,00%
De 350 001 € à 500 000€	0,50%
Au-delà de 500 001 €	0,25%

**Attention** : le droit de suite est plafonné à 12 500 euros.

## VI – COMMENT FACTURER ?

Les artistes auteurs peuvent être rémunérés sur :

- **la vente d'une œuvre originale** : l'artiste émet une **facture**
- **L'exploitation d'une œuvre** (et donc cession de droit patrimonial) : **émission d'une note de droits d'auteur**

*ex : un site internet désire insérer des photos de vos œuvres.*

**Le vendeur, comme l'acheteur ont l'obligation d'en conserver un exemplaire pendant trois ans.**

Les documents doivent alors comporter :

- nom,
- adresse,
- numéro SIRET, numéro d'identification à la Maison des Artistes/ AGESEA, numéro de sécurité sociale
- nom et adresse du client ;
- la date et le numéro de la facture ;
- l'objet de la prestation ;
- le montant demandé, le taux de TVA applicable (ou la dispense de TVA avec **la mention «TVA non applicable, art. 293B du CGI»**) et le total toutes charges comprises (TTC).
- le précompte (versé par le diffuseur, et mentionné sur votre facture), lorsque vous y êtes soumis. Si vous êtes dispensé du précompte, joindre l'attestation de dispense (formulaire **S 2062**).

**Pour une note de droit d'auteur, il est recommandé (en l'absence de convention liant les parties) de préciser l'objet de la cession des droits ainsi que l'étendue géographique et temporelle. Mieux vaut être précis.** *Ex : cession du droit de reproduction de l'œuvre pour un usage pédagogique au sein de l'école ...., valable pour une durée de 6 mois, au sein-même de l'école ...., située .... à .....*

**La facture pourra prévoir un délai de paiement et des indemnités de retard, selon l'article L.444-3 al.4 du Nouveau Code de Commerce.**

Entre professionnels, le délai de paiement est réglementé, le client a jusqu'à 30 jours après réception de la marchandise, ou exécution de la prestation pour régler son dû<sup>9</sup>. Si le paiement intervient dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant la réception de la marchandise, ou de l'exécution de la prestation, le taux d'intérêt pratiqué en terme de pénalités de retard est conforme au taux directeur de la Banque Centrale Européenne, à savoir 10,05% du montant TTC de la facture. Le taux peut varier mais ne peut être inférieur au taux légal en vigueur multiplié par 3 : 0,93% pour les professionnels, et 4,06% pour les particuliers. Ces pénalités sont exigibles sans rappel auprès du client.

Lorsque l'activité est exercée en toute indépendance, la rémunération perçue par un auteur peut être qualifiée d'honoraires. Cette rémunération sera versée au titre de la réalisation de prestations techniques et non de l'exploitation de l'œuvre.

*Par exemple : un photographe réalisant des prises de vue, le temps passé pour le reportage sera facturé en honoraires.*

---

9 Récapitulatif des mentions obligatoires concernant les pénalités de retard : [lien service public](#)

## LE CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ

Un certificat d'authenticité n'est pas un document obligatoire. Il représente la pièce d'identité de votre œuvre. Les artistes sont les plus à même de le réaliser, mais les galeristes et professionnels de l'art peuvent également y être amenés. La rédaction de ce document nécessite des informations précises concernant l'œuvre : titre, photo, dimensions, techniques et matériaux, support, date de création. Il est également judicieux de faire apparaître votre nom d'artiste, vos numéros professionnels (Maison des Artistes/SIRET, etc...), l'emplacement de la signature (ex : en bas à gauche), le numéro d'identification pour une œuvre en série, le nombre d'exemplaires pour une œuvre en édition limitée, la date de délivrance du certificat.

Ce document ne faisant pas office de facture, inutile de faire apparaître le prix. Aucun duplicata ne peut être réalisé d'un certificat d'authenticité, si l'exemplaire est perdu, l'artiste peut être amené à réaliser une attestation précisant le nom de l'acheteur initial et qu'il n'existe pas d'autre exemplaire de l'œuvre.



# BIBLIOGRAPHIE

CNAP : <http://www.cnap.fr/>

CAAP : <http://caap.asso.fr/>

FRAAP : <http://fraap.org>

CIPAC : <http://www.cipac.net/>

MDA : <https://www.mda-securitesociale.org/>

AGESSA : <https://www.agemssa.org/>

Mission ANCRE : <http://ancre-angers.eu/>

FRAAP : <http://www.fraap.org/>

Ministère de la Culture et de la Communication : [culturecommunication.gouv.fr](http://culturecommunication.gouv.fr)

IRMA : <http://www.irma.asso.fr/>

IRCEC : <http://www.ircec.fr/fr/accueil-2>

<http://www.sivan-avocats.com/edito.html>

[comcom.fr](http://comcom.fr)

# ANNEXES

- 1. La liste complète des activités artistiques relevant soit de la Maison des Artistes, soit de l'AGESSA.**
- 2. Article L 112-2 Code de la Propriété Intellectuelle**

# ANNEXE I

## LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

### POUR LES ACTIVITÉS RELEVANT DE LA MAISON DES ARTISTES<sup>10</sup> :

#### **Peintures, dessins**

Tableaux, peintures, gouaches, aquarelles, pastels, miniatures, collages, dessins entièrement exécutés à la main par l'artiste.

Ne sont pas concernés :

- des dessins obtenus par des procédés mécaniques, à l'aide de caches ou de pochoirs,
- des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, des dessins originaux de mode ou d'accessoires, de bijouterie, de carrosserie automobile, d'éléments de mobilier ou d'objets,
- des articles manufacturés décorés à la main (objets ou articles peints ou décorés : par exemple boîtes, vases, foulards, coussins...).

#### **Illustrations**

Pour tous secteurs d'activités (culturel, social, industriel, commercial...) et mode de diffusion (presse, publicité, audiovisuel, multimédia...).

Ne sont pas concernées les illustrations d'écrits littéraires ou scientifiques, c'est-à-dire des illustrations de textes édités par des maisons d'édition qui relèvent de la gestion de l'[Agessa](#).

#### **Maquettes de dessins originaux pour le textile, le papier, les arts de la table...**

Création de maquettes de dessins, de motifs, de décorations, de cahiers de tendances et de leurs déclinaisons (gammes de couleurs, motifs placés...) destinées à être éditées par des éditeurs dans le domaine du tissu, du papier, des arts de la table...

Ne sont pas concernés les croquis de modèles de vêtements, les dessins de modèles d'objets, d'accessoires pour le domaine de la mode, de la décoration, c'est-à-dire la conception d'articles, d'objets ou d'accessoires utilitaires ayant vocation à être utilisés au regard de leur fonction...

#### **Gravures, estampes, lithographies**

Tirées en nombre limité, selon les usages de la profession (quelques centaines de tirages), d'une ou de plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée.

Ne sont pas concernées les réalisations obtenues par un procédé mécanique ou photomécanique, même si elles sont numérotées et signées.

---

<sup>10</sup> <https://www.mda-securitesociale.org/artistes-auteurs/quelles-sont-les-activites-concernees/#11>

## **Sculptures**

Productions originales de la sculpture en toutes matières exécutées entièrement par l'artiste ou sous sa direction, fontes de sculptures dont le tirage est limité à 8 exemplaires contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit + 4 tirages dits «d'artistes».

Ne sont pas concernées les moules pour fontes, les productions artisanales ou de série, les articles de bijouterie, de joaillerie ou d'orfèvrerie, les travaux de restauration.

## **Réalisations de plasticien**

Installations, art vidéo, performances pouvant faire appel conjointement à différentes disciplines (sculpture, peinture, photographie, musique, langage ...) et mettant en évidence la prépondérance d'une démarche plastique créatrice.

## **Tapisseries et textiles muraux**

Faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes à condition qu'il n'existe pas plus de 8 exemplaires de chacun d'eux.

Ne sont pas concernés les articles confectionnés au moyen de tapisseries (sacs, coussins...).

## **Maquettes de fresques, trompe-l'œil, décorations murales, mosaïques, vitraux**

dont la réalisation est effectuée par l'artiste ou sous sa direction.

Ne sont pas concernés les travaux d'ornementation tels que les patines, fausses matières, dorure ni les travaux de restauration d'œuvres.

## **Créations graphiques**

Destinées à transmettre un message visuel dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle pour tous modes de diffusion (presse, publicité, édition, audiovisuel, multimédia...), quels que soient les outils ou technologies mis en œuvre : utilisation ou non de l'informatique (palette graphique, logiciel d'animation...).

L'ensemble des opérations concourant à l'exécution de la maquette finalisée (jusqu'au bon à tirer), soit recherches et premiers projets, mise au point, réalisation technique, est pris en compte dans le cadre de l'activité d'artiste auteur.

Concernant la réalisation technique, il s'agit de l'exécution des documents nécessaires à la réalisation de l'œuvre, à sa reproduction ou à sa diffusion, c'est-à-dire participation aux prises de vues utiles à la réalisation de l'œuvre, fournitures telles que documents d'illustrations ou documents d'archives, suivi de réalisation : contrôle de la réalisation technique de la création, fourniture de films, fourniture de fichiers numérique.

Ne sont pas concernées les activités de graphiste incluant des prestations techniques relevant du domaine de la production commerciale en vue de la livraison d'un produit fini sous la forme d'exemplaires multiples (travaux d'impression par exemple) et les travaux limités à l'exécution graphique correspondant à une simple mise en œuvre de techniques :

- composition mécanique non originale,
- calibrage de textes,
- exécution de mises en page,

- cadrage de documents photographiques,
- croquis techniques,
- dessin industriel,
- courbes et graphiques,
- plans, coupes, élévations,
- exécutions photomécaniques,
- cartographies et relevés topographiques,
- mises à jour de sites.

### **Créations uniques de céramique, émaux sur cuivre**

Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés à la main par l'artiste et signé par lui et émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main dans la limite de 8 exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste.

Ne sont pas concernés les articles de bijouterie, d'orfèvrerie, de joaillerie et des pièces utilitaires par nature ou fabriquées à l'unité mais ne différant les unes des autres que par des détails.

### **Limites du champ d'application**

Les travaux ou prestations suivants ne sont pas concernés par le régime de sécurité sociale géré par la Maison des artistes :

- les productions de série, les réalisations exécutées à l'unité mais ne différant les unes des autres que par des détails ;
- les réalisations utilitaires par nature relevant notamment du design d'objet ou des métiers et artisanat d'art, indépendamment de leurs caractéristiques techniques (c'est-à-dire : nombre d'exemplaires : pièce unique ou série limitée, mode d'exécution, signature de l'exécutant...), même si elles constituent le support d'une création et remplissent une fonction décorative. Par exemple : poteries, faïences, porcelaines, miroiterie d'art, vitrerie d'art, décorations sur verre, tatouages, soufflage de verre, fonderie d'objets d'art, encadrements, dorure, ébénisterie, ferronnerie d'art, fabrication de luminaires, décorations par émaillage, gravures ciselures d'art, reliures, vannerie, fabrication d'instruments de musique... ;
- la conception par des designers d'œuvres des arts décoratifs ou des arts appliqués qui feront l'objet d'une réalisation artisanale ou industrielle, mécanique ou manuelle, sous la forme de pièces uniques ou très grandes séries ;
- les travaux exécutés à des fins industrielles : par exemple la création de prototypes ;
- les réalisations qui ne mettent pas en évidence, au-delà d'une simple mise en œuvre de techniques ou d'une mise en valeur de la matière, une prédominance de la création (par exemple dans le domaine de la décoration : les fausses matières, patines...) ;
- les travaux de restauration d'œuvres ;
- les prestations de conseil ou de direction artistique ou les prestations donnant lieu à une activité de conception sans qu'elle soit suivie d'une réalisation matérielle.

### Les activités concernées

L'AGESSA assure l'affiliation au régime général de la Sécurité Sociale des artistes auteurs exerçant l'une des activités suivantes :

#### 1- Branche des écrivains

- auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques (ce qui exclut les textes à caractère publicitaire ou promotionnel et de communication)
- auteurs de traductions, adaptations et illustrations des œuvres précitées
- auteurs d'œuvres dramatiques et de mises en scène d'ouvrages dramatiques, lyriques et chorégraphiques
- auteurs d'œuvres de même nature enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre (tel que disque, cassette, CD-Rom, réseau câblé), auxquels sont rattachés les auteurs de logiciels exerçant leur activité à titre indépendant

#### 2- Branche des auteurs et compositeurs de musique

- auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles (compositeur, parolier, librettiste)
- auteurs d'œuvres chorégraphiques et pantomimes

#### 3- Branche du cinéma et de la télévision

- auteurs d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles (scénariste, adaptateur, dialoguiste, réalisateur, auteur de doublage et de sous-titrage) quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion
- les auteurs réalisateurs d'œuvres "multimédia" exerçant leur activité à titre indépendant

#### 4- Branche de la photographie

- auteurs d'œuvres photographiques ou d'œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie (hormis les travaux réalisés pour des particuliers et qui ne donnent pas lieu à diffusion ou exploitation commerciale, telles les photos "de famille")

Lorsqu'un auteur exerce des activités dans plusieurs des branches détaillées ci-dessus, sa "catégorie professionnelle" est celle correspondant à l'activité lui ayant procuré au cours de l'année précédente la majorité de ses revenus d'auteur. Les artistes auteurs dont l'activité principale fait partie de la [branche des arts graphiques et plastiques](#) relèvent de la gestion de la [Maison des Artistes](#) qui exerce pour cette branche la mission exercée par l'AGESSA pour les branches professionnelles précitées. Si vous avez des activités d'artiste auteur dans plusieurs domaines dont une branche professionnelle relevant de la gestion de l'AGESSA et une branche professionnelle relevant de la gestion de la Maison des Artistes, votre [affiliation](#) sera instruite par l'organisme gérant la branche représentant la majorité de vos revenus d'artiste auteur.

---

11 [https://www.agessa.org/getpage\\_Les-activites-concernees\\_46,.html](https://www.agessa.org/getpage_Les-activites-concernees_46,.html)

# ANNEXE 2

## ARTICLE LI12-2 CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature ;
- 3° Les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les oeuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en oeuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles ;
- 7° Les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- 8° Les oeuvres graphiques et typographiques ;
- 9° Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- 10° Les oeuvres des arts appliqués ;
- 11° Les illustrations, les cartes géographiques ;
- 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- 13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- 14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

# ANNEXE 3<sup>12</sup>

où sur la 2035 ?		
principales recettes et dépenses par ordre alphabétique	N° de la ligne sur la 2035	Intitulé de la ligne
<b>A</b>		
Abondement pour l'épargne salariale (PEE, etc)	43	Divers à déduire (case CT)
Abonnements, documentation	27	Fournitures de bureau
Activité accessoire (recettes provenant de l')	6	Gains divers
Affacturage (frais d')	28	Frais d'actes et de contentieux
Affranchissement	27	Fournitures de bureau
Agios bancaires	31	Frais financiers
Aides et subventions	6	Gains divers
Amendes	sans objet	NON DEDUCTIBLE
Annonces (annonces, recrutement de salarié...)	30	Autres frais divers de gestion
Architecte (honoraires d') (si immobilisation non réalisée)	21	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions
Architecte (honoraires d') (si immobilisation réalisée)	sans objet	Acquisition immobilisations
Assurance : Indemnités et remboursements d'assurance	6	Gains divers
Assurance : Prime assurance voiture (si frais réels)	23	Frais de véhicules
Assurance : Prime locaux professionnels	22	Primes d'assurance
Assurance : Prime matériel professionnel	22	Primes d'assurance
Assurance : Responsabilité civile professionnelle	22	Primes d'assurance
Assurance Loi Madelin	25	Charges sociales personnelles (facultatives, case BU)
Assurance maladie MDA	25	Charges sociales personnelles (case BT)
Assurance vieillesse MDA	25	Charges sociales personnelles (case BT)
Automobile : Frais réels ou Barème kilométrique	23	Frais de véhicules
Automobile : Prix d'acquisition du véhicule professionnel	sans objet	Acquisition immobilisations
Avocat (honoraires d')	21	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions
<b>B</b>		
Barème kilométrique automobile	23	Frais de véhicules (cocher la case ad hoc)
Barème kilométrique moto	23	Frais de véhicules (cocher la case ad hoc)
Billets d'avion, de train, de bus, de métro...	24	Autres frais de déplacements
Blanchissage	30	Autres frais divers de gestion
Bureau : achat de matériel de bureau PU > 500 € HT	sans objet	Acquisition immobilisations
Bureau : achat de matériel de bureau PU < 500 € HT	27	Fournitures de bureau
<b>C</b>		
Cadeaux clients/professionnels	30	Autres frais divers de gestion
Carburant (si frais réels)	23	Frais de véhicules
Carte grise	23	Frais de véhicules
Caution	sans objet	Acquisition immobilisations
Charges sociales sur salaires	10	Charges sociales sur salaires
Chauffage	20	Chauffage, eau, gaz, électricité
Commissions perçues	1	Recettes encaissées...
Congrès	26	Frais de réception, de représentation et de congrès
Cotisation association de gestion agréée par le fisc	21	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions
Cotisations ASSEDIC	10	Charges sociales sur salaires
Cotisations sécurité sociale sur salaires	10	Charges sociales sur salaires
Cotisations sécurité sociale MDA	25	Charges sociales personnelles (case BT)
Cours, stages, formation, perfectionnement	30	Autres frais divers de gestion
Crédit-bail (voir leasing)		
CSG déductible	14	Contribution sociale généralisée déductible
CSG – CRDS non déductible	sans objet	NON DEDUCTIBLE
<b>D</b>		
Débours	2	Débours payés pour le compte des clients
Déduction forfaitaire de 2 %	43	Divers à déduire (case CQ)
Déménagement (frais de)	30	Autres frais divers de gestion
Dépôt de garantie	sans objet	Acquisition immobilisations
Documentation	27	Fournitures de bureau
Dons aux œuvres et organismes d'intérêt général	sans objet	NON DEDUCTIBLE
Droits d'enregistrement	13	Autres impôts
Droits de mutation	28	Frais d'actes et de contentieux
<b>E</b>		
Eau, électricité	20	Chauffage, eau, gaz, électricité

12 Document à retrouver sur le site du [CAAP](#)



Emprunt (intérêts et frais des emprunts professionnels)	31	Frais financiers
Emprunt (remboursement en capital)	sans objet	Emprunt et divers
Entretien réparation voiture (si frais réels)	23	Frais de véhicules
Enveloppes	27	Fournitures de bureau
Etudes (frais d')	30	Autres frais divers de gestion
Expert-comptable (honoraires d')	21	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions
<b>F</b>		
Fax (prix d'acquisition < 500 € HT)	27	Fournitures de bureau
Fax (prix d'acquisition > 500 € HT)	sans objet	Acquisition immobilisations
Foncier (taxe)	13	Autres impôts
Formation professionnelle	30	Autres frais divers de gestion
Fournitures/produits revendus à la clientèle	8	Achats
Frais bancaires	31	Frais financiers
Frais d'établissement	40	Frais d'établissement
<b>G</b>		
Gaz	20	Chauffage, eau, gaz, électricité
Gratifications reçues	1	Recettes encaissées...
<b>H</b>		
Honoraires perçus	1	Recettes encaissées...
Honoraires rétrocédés	3	Honoraires rétrocédés
Huissier (frais d')	28	Frais d'actes et de contentieux
<b>I</b>		
Indemnités d'assurance	6	Gains divers
Indemnités kilométriques	23	Frais de véhicules (cocher la case)
Indemnités maternité	6	Gains divers
Inscription congrès, séminaires	26	Frais de réception, de représentation et de congrès
Intérimaire (personnel)	18	Personnel intérimaire
Internet (abonnements)	27	Fournitures de bureau
<b>L</b>		
Leasing matériel	16	Location de matériel et de mobilier...
Leasing matériel de transport (si frais réels)	23	Frais de véhicule
Local professionnel (prix d'acquisition)	sans objet	Acquisition immobilisations
Location de matériel	16	Location de matériel et de mobilier...
Location parking/garage	23	Frais de véhicule
Logiciel (PU < 500 € HT)	19	Petit outillage
Logiciel (PU > 500 € HT)	sans objet	Acquisition immobilisations
Loi Madelin	25	Charges sociales personnelles (facultatives, case BU)
Loyer et charges locatives	15	Loyer et charges locatives
<b>M</b>		
Madelin (Loi)	25	Charges sociales personnelles (facultatives, case BU)
Maintenance matériel	17	Entretien et réparations
Maintenance informatique	17	Entretien et réparations
Majorations de retard relatives aux charges sociales	32	Pertes diverses
Matériel de bureau (PU > 500 € HT)	sans objet	Acquisition immobilisations
Matériel (PU < 500€ FHT)	19	Petit outillage
Maternité (indemnités)	6	Gains divers
Mobilier (sauf remplacement < 500 € HT)	sans objet	Acquisition immobilisations
Moins-values à court terme	42	Moins-values à court terme
Moins-values à long terme	sans objet	à déterminer en page 3 de la déclaration 2035
Moto (frais réels ou barème kilométrique)	23	Frais de véhicules
<b>O</b>		
Ordinateur (prix d'acquisition)	sans objet	Acquisition immobilisations
<b>P</b>		
Papeterie	27	Fournitures de bureau
Péages d'autoroute	24	Autres frais de déplacements
Pénalités de retard sur impôts déductibles	sans objet	NON DEDUCTIBLE
Personnel intérimaire	18	Personnel intérimaire
Pertes sur engagements de caution	32	Pertes diverses
Petit matériel (PU < 500 € HT)	19	Petit outillage
Petit outillage (PU < 500 € HT)	19	Petit outillage
Plus-values à court terme	35	Plus-values à court terme
Pourboires	30	Autres frais divers de gestion
Prévoyance des salariés	10	Charges sociales sur salaires

Primes d'assurance (sauf Madelin)	22	Primes d'assurances
Produits d'entretien	17	Entretien et réparations
Produits financiers	5	Produits financiers
Publicité	30	Autres frais divers de gestion
<b>R</b>		
Rachats points	25	Charges sociales personnelles
Redevances perçues par le titulaire	6	Gains divers
Redevances versées par un collaborateur	16	Location de matériel (case BW)
Remboursement d'assurance	6	Gains divers
Remboursement de frais	1	Recettes encaissées...
Remboursement de TVA (comptabilité tenue TTC)	6	Gains divers
Repas d'affaires	26	Frais de réception, de représentation et de congrès
Retraite complémentaire des salariés	10	Charges sociales sur salaires
Retraite obligatoire IRSEC	25	Charges sociales personnelles (case BT)
<b>S</b>		
Salaires (taxe sur les)	13	Autres impôts
Salaires nets payés	9	Salaires nets et avantages en nature
Séjour (frais de)	24	Autres frais de déplacements
Séminaires	26	Frais de réception, de représentation et de congrès
Stages de perfectionnement	30	Autres frais divers de gestion
Stationnement (frais de)	24	Autres frais de déplacements
<b>T</b>		
Taxe additionnelle	13	Autres impôts
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	13	Autres impôts
Taxe foncière	13	Autres impôts
Taxe professionnelle	12	Taxe professionnelle
Taxe sur les salaires	13	Autres impôts
Taxis	24	Autres frais de déplacements
Télécopieur : voir Fax		
Téléphone (frais de)	27	Fournitures de bureau
Téléphone portable (achat prix < 500 € HT)	27	Fournitures de bureau
Télétransmission (aide financière à la)	6	Gains divers
Thèse (frais de soutenance)	30	Autres frais divers de gestion
Timbres poste	27	Fournitures de bureau
Train (billets de)	24	Autres frais de déplacements
TVA payée (comptabilité tenue TTC)	11	Taxe sur la valeur ajoutée
<b>U</b>		
URSSAF (sur salaires)	10	Charges sociales sur salaires
URSSAF TNS (allocations familiales)	25	Charges sociales personnelles (case BT)
URSSAF TNS (CSG déductible)	14	Contribution sociale généralisée déductible
URSSAF TNS (CSG – CRDS non déductible)	sans objet	NON DEDUCTIBLE
URSSAF TNS (formation professionnelle et CUM)	13	Autres impôts
<b>V</b>		
Vacations	1	Recettes encaissées...
Versements à la SCM	sans objet	Quote-part des frais SCM à ventiler sur la 2035
Vêtements de travail	30	Autres frais divers de gestion
Vignette automobile (si frais réels)	23	Frais de véhicules
<b>Z</b>		
Zone franche urbaine (montant de l'exonération)	43	Divers à déduire (case CS)